FRC 3 22003

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 22034

SUPPLÉMENT A L'OPINION DE PIERRE MAREC,

DÉPUTÉ DU FINISTÈRE,

Sur l'appel au peuple du jugement du ci-devant Roi.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Ceux qui ont dit que le jugement du ci-devant roi des Français n'eſt point une *grande cauſe*, ſe ſont fait illuſion à eux-mêmes. Quel objet excira jamais un intérêt plus preſſant, plus général? Quelle affaire mérita jamais de notre part un plus ſé-

THE NEWBERRY LIBRARY

rieux examen, une plus mure délibération? N'eſt-ce point ici le dénouement de la révolution francaiſe, la véritable cataſtrophe de cette ſanglante tragédie dont le peuple Français a parcouru tous les actes avec tant de courage & de ſuccès? n'eſt-ce point ici la dernière lutte, le combat a mort entre la tyrannie & la liberté?

Législateurs, le bonheur de notre République, ſon repos, ſa ſûreté, ſa tranquillité inaltérable dépendent peut-être de la ſolution du procès important qui nous occupe aujourd'hui. Il eſt enfin venu cet inſtant marqué dans les deſtinées de ce grand Empire; il eſt arrivé ce moment où le premier peuple de la terre eſt appellé à prononcer par ſes repréſentans librement élus, ſur le ſort de l'un de ces uſurpateurs de la ſouveraineté populaire, que l'ignorance, le fanatiſme & l'erreur placèrent au rang des dieux, & que l'oubli & la violation de tous les droits de la nature & de la ſociété inveſtirent d'un pouvoir ſuprême pour le malheur de l'humanité.

Pénétrons-nous donc de toute la grandeur d'une telle délibération, & que notre déciſion, quelle qu'elle ſoit, mérite, par ſa ſageſſe & ſa juſtice, l'aſſentiment de ceux qui nous ont envoyés; & le ſuffrage des générations futures.

J'ai déja écrit que j'opinois à renvoyer au peuple (1), non l'application de la peine à infliger à Louis Capet, mais la confirmation ou la modification du *jugement* que nous porterions

---

(1) Avant le 19 décembre dernier, époque à laquelle je livrai à l'impreſſion mon opinion ſur le jugement du ci-devant roi, quelques membres de la Convention nationale avoient deja traité ſommairement et en paſſant, la queſtion de ſavoir s'il convenoit de ſoumettre notre déciſion à la ratification des aſſemblées primaires; mais aucun, que je ſache, n'avoit fait de l'examen de cette queſtion le ſujet exclusif de ſa diſſertation. Je l'ai trouvée assez importante pour en faire l'unique objet de mes méditations; je l'ai ai livrées à la cenſure impartiale du public et de mes collègues. Mais ont-elles fixé leur attention? Je n'oſe le préſumer. Dans ce doute, je m'étois déterminé à développer mes réflexions, et, dès le 29 décembre, je m'étois fait inſcrire au bureau de la Convention nationale, pour parler *ſur* la queſtion de l'appel.

Mais un décret du 7 janvier ayant fermé la diſcuſſion, j'ai dû renoncer à l'eſpoir de faire entendre ma foible voix parmi les Orateurs-philoſophes qui ont traité cette queſtion avec autant d'éloquence que de profondeur. Il ne me reſte que la faculté de livrer à la preſſe le réſultat de mes penſées, et j'en profite, par le ſeul deſir d'ajouter une raiſon de plus à tous les argumens victorieux qui militent en faveur de l'appel.

contre ce grand coupable. Je persiste avec plus de force que jamais dans mon sentiment.

Après tout ce qui a été dit & imprimé sur cette importante question, je devrois sans doute m'imposer un silence modeste, & ne pas éloigner, par un discours superflu, la clôture de la discussion que la maturité de l'opinion générale de l'assemblée ne permet peut-être pas de prolonger. Un seul motif me détermine à retarder votre décision, pour essayer de la rendre encore plus infaillible, en ajoutant, s'il est possible, quelque chose à votre conviction actuelle. Aucun des Orateurs qui m'ont précédé, n'a développé un principe simple & fecond, une idée naturelle & frappante qui paroissoit devoir se présenter à tous les esprits, & qui est, selon moi, l'un des véritables points de détermination dans cette intéressante question d'appeler au peuple du jugement de Louis Capet, pour sauver le peuple de tous les inconvéniens, de tous les dangers d'un jugement sans appel. Je vous demande donc, Citoyens-représentans, la permission de vous soumettre mes réflexions. En vous les communiquant, j'use d'un droit précieux, en même temps que je remplis un devoir sacré. Ce double motif m'inspire de la confiance, & me promet votre attention. Voici le développement de mon opinion.

Je suis convaincu que Louis est coupable des parjures, des trahisons, des conspirations & des principaux attentats qui lui sont imputés par l'acte de l'accusation portée contre lui. L'examen de ses moyens de défense n'a fait qu'augmenter ma conviction, soit qu'on ait allégué les principes qui lui sont favorables, soit qu'on se soit appuyé sur la discussion des faits.

L'inviolabilité *absolue* dont on prétend d'abord que la charte constitutionnelle avoit investi le ci-devant roi, est une monstruosité qui n'a jamais existé dans ce code perfide. La nation entière se fût soulevée contre une aussi barbare disposition; & jamais, je crois, avant l'instant où nous vivons, il n'étoit venu à l'esprit d'aucun patriote, que le roi constitutionnel eût reçu de la constitution le privilège atroce de commettre impunément tous les crimes, & de se baigner à loisir dans le sang des Français. L'inviolabilité absolue n'a jamais pu être invoquée, *de droit*, en faveur d'aucun individu, roi, prince ou pontife celle *de fait*; n'existe sans doute que pour le Grand-Turc ou le Grand-Mogol, ou pour les autres despotes de l'Asie que la plus aveugle superstition fait adorer comme des dieux sur la terre, & que de vils troupeaux d'esclaves associent, dans leur culte bizarre, aux divinités chimériques qui obtiennent leur encens.

Quant aux faits sur lesquels portent tous les griefs reprochés à Louis, je sépare ceux qui peuvent être considérés comme des actes du pouvoir royal, de ceux qui sont évidemment des actes privés de la personne royale. J'admets, si l'on veut, que les premiers puissent être couverts de l'égide de l'inviolabilité constitutionnelle. Mais, quel talisman garantira la tête de l'accusé, de la responsabilité individuelle attachée aux délits qu'il a commis de son propre mouvement, ou sans l'agence *officielle* des subordonnés que la loi lui avoit associée pour l'exercice de ses fonctions publiques ? Quelle prérogative l'absoudra de ces parjures si fréquens, si notoires ; de ces actes si répétés de la plus odieuse dissimulation, de la plus noire hypocrisie, de ces machinations perfides, sans cesse déjouées & toujours renaissantes ; de ces tentatives criminelles, faites pour corrompre l'opinion & la morale publique ; de cet affreux usage fait de l'or de la nation, employé, non à exterminer ses plus lâches, ses plus cruels ennemis, mais à les soudoyer, mais à nourrir dans leur cœur le plus coupable espoir ? Quel privilège pourra racheter les funestes effets de la coalition secrète de Louis avec tous les despotes étrangers, & tous les suppôts de la tyrannie ? Quelle ablution pourra le laver du sang innocent, versé en son nom ou pour ses intérêts, soit dans ces dissensions intérieures, allumées d'une extrémité à l'autre de l'empire, & jusques dans ses possessions les plus lointaines; soit dans cette guerre extérieure, où tant de milliers de braves citoyens ont vû trancher des jours, dont le sacrifice eût été sans doute inutile au maintien de la liberté françoise, si le tyran méprisable, qu'on en appela si lâchement le *restaurateur*, n'avoit été le premier à la trahir ? Quelle voix assez puissante pourra faire taire les gémissemens de tant de victimes immolées à son ambition, au desir de recouvrer son ancienne autorité, à cette soif inaltérable de régner despotiquement, qui tourmente tous les rois ? Je m'interroge sur tous ces points ; & j'entends le ciel & la terre crier vengeance contre tous ces forfaits, & en réclamer le châtiment exemplaire.

Louis atteint & convaincu de parjure, de félonie, de haute-trahison, de conspiration contre l'État, & dépouillé du privilège absurde d'une inviolabilité *absolue* qui répugne à la nature & à la raison, est donc *jugeable* & justiciable du peuple souverain dont il a trahi la confiance & les intérêts.

Mais s'il est jugeable, par qui doit-il être jugé ? Quel est le tribunal suprême qui doit prononcer au nom du peuple Français,

au nom de la justice des nations toutes intéressées, toutes intervenant de droit dans cette grande cause ? Quel est le tribunal qui doit diriger le glaive de la loi sur la tête du coupable ?

Je cherche en vain dans tous les tribunaux existans à l'époque de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi, un seul qui fût compétent pour le juger : il n'y auroit peut-être qu'un juri spécial & des juges particuliers nommés aujourd'hui par la République entière, qui eussent le droit de prononcer sur le sort d'un homme qui étoit, il y a quelques mois, un pouvoir constitué, supérieur à tous les autres, excepté au corps législatif, que la constitution en avoit établi seul indépendant.

Mais quels inconvéniens, quels embarras, quels danger sans doute, dans l'institution d'un tribunal provisoire, nommé pour juger le ci-devant roi ; dans un tribunal contraint, par la force des choses, de tenir ses assises dans un lieu séparé de la ville où réside le sénat de la nation ; dans un tribunal éloigné, par cela même, du foyer le plus actif de l'opinion publique, exposé à se voir arrêté à chaque pas dans la marche de ses opérations, & privé des moyens les plus efficaces d'acquérir cette conviction morale qui supplée, qui est essentiellement préférable à toutes les certitudes résultant des preuves écrites ou testimoniales ; dans un tribunal susceptible, par la nature même de sa composition, de recevoir aisément des impressions étrangères, & de s'égarer ou de se laisser corrompre par les plus perfides suggestions ; dans un tribunal enfin, qui, obligé de s'astreindre aux formes ordinaires de la justice, & de juger d'après l'expression littérale de la loi, ne pourroit s'arrêter à aucune des considérations politiques qui se lient naturellement à cette importante affaire, & qu'il est impossible d'en séparer !

Je porte donc naturellement mes regards sur la Convention nationale même, & c'est le seul tribunal qui me paroisse réunir toutes les conditions nécessaires pour exercer utilement, complètement la fonction de juger le ci-devant roi. Quel tribunal réuniroit, en effet, à un plus haut dégré tous les droits qu'on peut avoir à la confiance nationale ? Quel autre posséderoit plus éminnément tous les caractères d'une véritable représentation nationale, nécessaires, sans doute, pour exercer avec fruit le ministère imposant de prononcer sur les destinées de celui qui, naguères, étoit, par la constitution, le représentant héréditaire de la nation, & le premier fonctionnaire-public de l'état ? La Convention nationale me paroît donc essentiellement compétente pour juger cet important procès ; & si elle ne l'est pas, quel autre tribunal le seroit davan-

tage? Si on peut accuſer chacun de ſes membres d'être *juge* & *partie* dans la même affaire, quel autre tribunal ſeroit à l'abri de ce reproche? Les crimes de Louis n'étoient-ils pas des délits qui intéreſſoient, qui bleſſoient la ſociété entière? Eſt-il un ſeul Français qui n'ait un grief accablant à reprocher au tyran deſtitué, puiſque ſes entrepriſes coupables attentoient à la liberté, à la sûreté générale de la nation, qui n'eſt que la *collection* de tous les individus.

Si l'on peut objecter à la Convention nationale qu'elle cumule, dans cette circonſtance, des fonctions incompatibles par leur eſſence, celles de *jurés d'accuſation*, de *jurés de jugement*, de *juges* & de *légiſlateurs*, je réponds: la nation françaiſe, en appellant ſes repréſentans à former une *Convention*, les a inveſtis d'un pouvoir *illimité*. Dès-lors ils ont dû ne conſulter que la loi ſuprême du ſalut public, & regarder le vœu de la nation comme le fameux, *Senatus-conſulte*, dont le ſénat de Rome inveſtiſſoit ſes conſuls, au jour des dangers de la patrie. (1) Ils ont dû n'enviſager que le plus grand bien de la république, s'appliquer entièrement à la garantir de toute atteinte, ne rejeter aucun moyen d'aſſurer ſa conſervation & ſes droits, & ſe mettre à portée d'exercer promptement le grand acte de vengeance nationale, d'où dépendent ſon affermiſſement & ſon repos.

Et effet, Légiſlateurs, le vœu du peuple français s'eſt au moins implicitement manifeſté ſur ce point, dans le mandat indéfini qu'il a confié à votre ſageſſe & à votre fidélité. En vous commettant *expreſſément* pour rédiger une charte nouvelle, plus appropriée aux circonſtances de notre ſeconde révolution, plus adaptée aux véritables principes de la liberté & de l'égalité, il vous a en même-temps chargés de juger le dernier de ſes tyrans; il vous en a chargés, parce qu'il le devoit, parce que vous ſeuls pouviez juger le ci-devant roi, en magiſtrats, en hommes-d'état, & qu'il ne pouvoit être jugé que ſous le double rapport de la juſtice diſtributive & de la politique. J'en appelle, au ſurplus, aux impreſſions qui vous ont affectés à l'époque où l'aſſemblée légiſlative, donnant à l'univers étonné, à la poſtérité, qui ſeule décerne avec impartialité la louange ou le blâme, l'exemple ſublime de reſpecter les bornes de ſon pouvoir, & de reconnoître la ſuprématie de la volonté & de l'autorité nationale, déclara qu'elle étoit ſans miſſion pour prononcer ſur les deſtinées d'un grand coupable, inveſti par la conſtitution d'une indépendance qui ne le rendoit juſticiable que du

(1) *Cavete ne quid detrimenti capiat Reſpublica.*

tribunal de la nation assemblée toute entière, ou représentée par des mandataires vêtus de sa confiance la plus illimitée. J'en appelle à la conscience de chacun de vous : pouvez-vous avoir oublié, pouvez-vous dissimuler que les deux motifs principaux qui vous ont appelés dans cette enceinte, qui vous ont determinés à faire d'avance le sacrifice de votre repos, de vos forrunes, de vos jour, au salut de la république; que ces deux motifs ou plutôt ces deux devoirs essentiels, sont de dresser, pour le peuple français, un nouvel acte constitutionnel, & de juger son dernier roi.

Vous ne pouvez donc vous dispenser de remplir, jusqu'au bout, le ministère redoutable de prononcer sur la vie ou la mort du tyran. On vous l'a dit : c'est ici, c'est dans ce sanctuaire que vous devez consommer le grand œuvre confié à votre prudence & à votre justice. C'est dans ce temple de la liberté que vous devez immoler tous les intérêts particuliers sur l'autel de la patrie, & porter toute entier, avec constance & courage, le fardeau de l'immense responsabilité que vous vous êtes librement imposé. Vous le devez surtout pour déjouer la malveillance de vos ennemis, pour éloigner de vous jusqu'au reproche d'une pusillanimité qui n'est ni dans vos cœurs, ni dans aucun des actes qui ont jusqu'a présent émané de cette assemblée.

Mais tous vos devoirs ne se bornent pas au point de juger le ci-devant roi, soit en décrétant contre lui une mesure de sureté générale, soit en lui appliquant la peine due à ses crimes. Vous avez un autre devoir à remplir, non moins important, non moins sacré, & ce devoir, je le trouve dans la nécessité impérieuse où vous êtes de donner, à votre tour, à la nation, à l'Europe, à la postérité l'exemple de vous montrer constamment d'accord avec vos principes les plus solemnellement reconnus, avec la déclaration qui jusqu'ici honore le plus votre sagesse, & qui a été reçue de vos commettans avec la satisfaction la plus vraie, la plus justement méritée.

Législateurs, aux premiers jours de nos travaux, lorsque nous eumes porté la hache au tronc de l'arbre antique de la royauté, renversé pour jamais le despotisme & fondé la République, nous déclarames, qu'il n'y auroit de constitution pour la France que celle acceptée par le peuple. Nous devions cet hommage à sa souveraineté inaliénable, nous devions sur-tout ce témoignage de soumission & de reconnaissance à la confiance, à l'abandon si touchant, si vrai, si naturel, avec lequel il s'étoit reposé sur nous du soin de son bonheur. Nous devions en un mot cette marque de déférence au peuple généreux qui nous

avoit envoyés ; nous la lui devions , pour lui le donner le gage moins équivoque de la pureté de nos intentions & du desir sincère dont nous étions pénétrés , de tout sacrifier , jusqu'à notre propre gloire , pour lui assurer enfin le prix de tant sacrifices , la liberté pleine & entière d'exercer tous les droits qu'il tient de sa nature , & la faculté de jouir de tous les avantages résultans d'un gouvernement sagement organisé.

Notre déclaration du 21 septembre a donc été pour nous l'engagement solemnel de soumettre à la ratification du peuple toutes les décisions émanent de notre sagesse , qui par la nature sortiroient du cercle des loix reglémentaires & provisoirres . & tiendroient , par quelques rapports , à l'ordre de ces lois constitutionnelles que nous préparons pour la République Française , & qui doivent avoir une influence si directe sur toutes ses destinées.

Or , le jugement que nous porterons contre notre dernier tyran , ce jugement , quel qu'il soit , sera-t-il donc de nature à n'avoir aucune influence sur l'affermissement , la sureté , la prospérité de notre République naissante ? Sera-ce le simple prononcé d'un tribunal criminel , l'application pure & simple de l'article du code pénal , applicable indistinctement à tous les criminels convaincus de haute-trahison ? Non , citoyens ; il n'est aucun de vous qui ne sente que Louis Capet n'est point un coupable ordinaire , que son châtiment ne peut être considéré comme l'un de ces actes de vengeance ordinaire que la loi réserve aux délits commis contre la sûreté , la propriété ou la vie des citoyens ; que la punition de ce grand conspirateur est intimement inhérente à la tranquilité , à la sûreté , à la liberté du peuple Français ; & qu'en un mot le décret qui prononce cette punition , doit être envisagé , ainsi qu'on vous l'a dit , comme *le premier chapitre* de notre future constitution.

Il s'ensuit donc que le jugement du tyran , doit être , de même que les différens articles de cette constitution , soumis à la ratification des assemblées primaires , pour être par elles confirmé ou modifié , suivant que l'exigera le plus grand avantage de la chose publique & que l'ordonnera la volonté souveraine de la nation.

Telle est , citoyens-représentans , la conséquence que je tire de la nature des pouvoirs que le peuple vous a délégués , & de la résolution sage & solemnelle que vous avez manifestée de n'en faire usage que pour son bonheur , en l'invitant lui-même à prononcer en dernier ressort sur vos plus importantes délibé-

rations. Cette conſéquence directe devient pour moi l'un de ces principes ſûrs & inébranlables auxquels il faut s'attacher avec confiance pour réſiſter à toutes les déclamations des ſophiſtes, comme un voyageur, parvenu au ſommet d'une montagne eſcarpée, embraſſe avec courage le tronc d'un chêne antique & vigoureux, pour ſe défendre de la tourmente qui pourroit lui faire perdre terre & le précipiter dans l'abyme.

Que peuvent maintenant contre cette vérité & toutes celles qui nous ont été démontrées juſqu'à l'évidence, les futiles objections élevées par la prévention & dictées par l'eſprit de parti? Rappellerai-je ici cette foule de paradoxes & d'argumens captieux ſi vigoureuſement repouſſés par les grands orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, & dont l'éloquence entraînante & victorieuſe retentit encore à nos oreilles comme dans tous nos cœurs? Combattrai-je ici le reproche, auſſi abſurde qu'indécent, qui nous a été fait de chercher à reporter ſur le peuple une reſponſabilité qui doit peſer toute entière ſur nous, & à le rendre *le bouc expiateur de nos fautes*? ou bien, admettant que des injures & des ſarcaſmes ſoient une manière convenable de répondre à des raiſons, eſſayerai-je ſérieuſement de confondre le reproche fait au ſyſtême de l'appel au peuple, de n'être que *le piège le plus groſſier, ou la voix de la plus lâche frayeur ou de la puſillanimité*? Qui eſt-ce qui parle ici de foibleſſe, de terreur ou d'artifice? S'il eſt parmi nous un ſeul membre qui ſoit acceſſible à tout autre ſentiment qu'à celui de l'honneur & du devoir; s'il eſt parmi nous un traître & un lâche; s'il eſt parmi nous un ſeul repréſentant capable de violer le ſerment que nous avons tous fait de mourir plutôt que de trahir notre conſcience & les intérêts de la nation, qu'il ſorte, il n'eſt pas digne de ſiéger ans cette auguſte aſſemblée. Pour moi, Citoyens, en acceptant la miſſion d'y concourir avec vous à l'expreſſion de la volonté générale, j'ai ſuppoſé que tous les genres de périls pouvoient être ſemés ſur nos pas; j'ai ſuppoſé qu'il étoit dans l'ordre des événemens poſſibles que le deſpotiſme de quelque faction, prenant un jour la place de celui que nous avons renverſé, environnât cette enceinte de tout l'appareil des plus ſiniſtres deſſeins, & qu'un uſurpateur, ſecondé par un parti prédominant, eſſayât de diſſoudre la Convention nationale & d'établir un pouvoir abſolu ſur les ruines du temple de la liberté. J'ai penſé qu'alors le devoir de tout fidèle repréſentant du peuple étoit d'attendre ici la mort en ſilence, & d'imiter la courageuſe fermeté des ſénateurs romains, en tendant la

gorge au fer parricide des soldats de Brennus. Avec de telles dispositions, des législateurs sont au-dessus du misérable reproche de foiblesse ou de pusillanimité.

Mais l'opinion de l'appel au peuple n'est au moins, dit-on, suggérée que par une fausse compassion, que par une pitié hypocrite ou réelle, plus barbare cent fois que la sévérité la plus inexorable.

Si je ne consultois ici que l'histoire de ces dynasties trop fameuses qui se sont tour-à-tour arrogé le droit de gouverner le peuple Français avec un sceptre de fer, & de le traîner, d'âge en âge jusqu'à nous, à travers une longue suite de crimes, de malheurs & de maux de tout genre, je pourrois dire : s'apitoyer sur le sort de Louis Capet, de l'un des descendans de ces brigands farouches, sortis des marais de la Saxe & des forêts de la Germanie, qui, dans le cours de quatorze siècles, n'ont cessé de marquer leurs regnes par des actes de la plus sauvage férocité, de la plus insigne fourberie & du plus affreux mépris pour l'espèce humaine ! s'apitoyer sur la chûte de l'un de ces rois sanguinaires, à chacun desquels on seroit fondé peut-être à appliquer le mot énergique du Satyrique Romain (1), sans excepter ceux a qui le fanatisme religieux & politique décerna tour-à-tour les honneurs de l'apothéose & le titre de peres du peuple! s'apitoyer enfin sur l'abaissement, sur l'anéantissement où est plongé le dernier des tyrans de la France, quand il s'est montré peut-être le plus lâche & le plus vil de tous les despotes ; quand, après avoir reçu du peuple bon & sensible confié à son administration, plus de témoignages de dévouement, de respect & de confiance qu'aucun de ses prédécesseurs, il n'a payé tant d'amour que par la plus noire ingratitude, quand il n'a cherché qu'à faire verser par torrent le sang de ce peuple généreux, & à rétablir sa domination sur les ruines & l'incendie, & le renversement de tous les droits de la nature & de la société! Non, le reproche d'une semblable pitié seroit la plus odieuse de toutes les inculpations. Mais il ne s'agit point, dans une affaire aussi grave, de se laisser conduire par un pareil sentiment. La pitié des législateurs doit être comme la clémence des nations, la justice, & la justice guidée par l'intérêt public.

---

(1) *Monstrum à vitiis nullâ virtute redemptum.*

Mais, ajoute-t-on, le système de l'appel produira dans les assemblées primaires les plus funestes dissentimens, & livrera la république à toutes les horreurs de la guerre civile.

J'ai déja répondu, dans mon opinion imprimée, a la première partie de ce reproche. Je renvoie ceux qui le font avec tant d'opiniâtreté, à la harangue victorieuse prononcée dans cette tribune par l'orateur de la Gironde. J'observe seulement que si, pour juger du mérite des idées, il falloit s'attacher aux personnes, & mesurer le degré de vérité & de force d'une objection sur la manière d'être ou de penser, sur les écrits & les opinions antérieures de celui qui la propose, la plus grande défiance devroit être attachée à cette prédiction de la guerre civile. Car l'homme qui l'a, le premier, prophétisée dans cette assemblée, est le même qui voyoit, il y a dix mois, la destruction de la liberté française, dans le projet de la défendre par la force des armes contre les despotes de la Prusse & de l'Autriche; c'est le même qui soutenoit avec acharnement, à la tribune de la société patriotique de Paris, que la guerre étrangère perdroit la chose publique, &, à cet égard l'erreur, sans doute involontaire de *Robespierre*, s'accordoit avec le système d'inertie perfide d'une cour corrompue; & *Robespierre* eût pu alors être accusé avec quelque fondement de conspirer avec les ministres de Louis Capet, si l'un des plus chauds amis du peuple avoit pu être soupçonné d'un autre dessein que celui d'assurer la conservation de sa liberté.

Que dirois-je encore des autres reproches faits par les adversaires du système de l'appel, sur la lenteur funeste de l'exécution du jugement, & l'impossibilité morale de connoître au vrai l'opinion des assemblées primaires sur la nature du châtiment à infliger au tyran.

Ces deux objections, je les ai prévues dans mon opinion imprimée; & je n'ai rien à ajouter aux raisons dont je me suis servi pour les combattre.

Je m'arrête à une dernière objection, faite par l'un des partisans du système de l'appel, en ce sens que nous devons nous borner aux fonctions de jurés de jugement, & renvoyer au peuple l'application de la peine. *Salle* prétend qu'en jugeant nous-mêmes le coupable, « notre arrêt seroit un préjugé im-» posant, une influence exercée sur l'opinion du peuple, que » celui-ci pourroit un jour nous reprocher ».

A cela je réponds, qu'ayant été appelés pour *juger* le tyran, nous devons remplir, dans toute son étendue, l'obligation

qui nous eſt impoſée ; que nous le devons d'autant plus, que nous mériterions le reproche de foibleſſe ou de puſillanimité, en ne le faiſant pas ; que nôtre jugement d'ailleurs, que le peuple ſe borneroit à confirmer ou à modifier à ſon gré, le ſauveroit lui-même de tous les embarras objectés avec quelque fondement contre le projet de laiſſer au peuple l'application de la peine. J'ajoute qu'au ſurplus ce n'eſt pas tant la régularité de notre jugement, qu'il importe au peuple d'examiner, que la nature du châtiment à infliger au condamné. C'eſt ſur ce point que porte toute la difficulté ; or, l'opinion de la Convention nationale ne peut jamais être un préjugé dangereux en pareil cas. Au contraire, les aſſemblées primaires peuvent trouver quelqu'utilité à connoître d'avance, à cet égard, l'opinion de leurs délégués ; & ſi ces derniers, en renvoyant au peuple le jugement définitif, lui donnent un grand exemple de leur reſpect pour ſa ſouveraineté ; comment craindroit-on l'apparence même d'un reproche pour des mandataires fidèles, qui auront ſi dignement rempli l'un de leurs plus importans devoirs ?

Il ne reſte donc aucune objection que l'on puiſſe ſoutenir avec ſuccès, contre le projet de renvoyer à la ratification du peuple le jugement que nous avons à porter contre Louis Capet ; & déjà, ſans doute, l'opinion de la Convention nationale eſt formée ſur ce point intéreſſant.

S'il pouvoit, à cet égard, ſubſiſter encore quelques doutes dans les eſprits, ils doivent diſparoître devant ces conſidérations importantes : qu'il eſt bon, qu'il eſt utile, qu'il eſt même indiſpenſable que le peuple exerce ſa ſouveraineté ſur tous les objets ſur leſquels il peut aiſément l'exercer ; que le peuple eſt eſſentiellement intéreſſé à examiner par lui-même, la nature de la peine qu'il convient d'infliger au dernier de ſes tyrans ; & que le repos de la république & la ſtabilité de ſa conſtitution future, ſont inconteſtablement attachés à ce châtiment.

Ces principes poſés, la queſtion qui réſulte de l'examen du châtiment le plus convenable prend un tel caractère de grandeur & d'importance, qu'au peuple ſeul appartient le droit de la réſoudre définitivement ; car, comme on l'a obſervé, le ſort de la liberté nationale peut en dépendre, & le plus funeſte de tous les ſyſtêmes de gouvernement ſeroit celui où un ſi grand intérêt ſeroit remis à l'arbitrage excluſif de mandataires quelconques.

Le ſeul droit qui puiſſe être exercé, dans une pareille circonſtance, par l'aſſemblée des repréſentans du peuple, c'eſt

celui de l'instruire & d'éclairer son opinion, en abrégeant pour lui les longueurs de la discussion. Je crois qu'il seroit bon, dans cette occurence, que la Convention nationale, après avoir porté son jugement exposât sommairement les faits qui l'ont déterminée & les motifs que le peuple peut avoir, soit de le confirmer, soit de se décider pour une autre peine.

Une partie de ces dispositions est déjà effectuée par la rédaction de l'acte énonciatif des faits imputés à Louis; il s'agiroit seulement d'abréger cet acte, ou d'en extraire les faits les plus décisifs & les plus inconteſtablement prouvés.

Quant à l'exposition des motifs qui peuvent déterminer, en dernière analyse, la mort ou la détention perpétuelle, ou le bannissement à perpétuité du condamné, c'est un travail qui peut être incessamment renvoyé à l'un des comités de l'assemblée.

Déjà l'un de ses membres les plus versés dans la connoissance de nos rapports politiques avec les peuples voisins, *Brissot* a examiné, avec cette sagacité rare qui distingue ses opinions & ses écrits, l'influence que peut avoir la mort du tyran sur notre manière d'être à l'égard des puissances étrangères, & sur l'affermissement & l'indépendance de notre république naissante. Il a mis, sous nos yeux le tableau aussi riche que varié des intrigues, des projets, des mouvemens des différentes cours de l'Europe, toutes attentives au grand évènement qui se prépare, & prêtes à prendre, contre nous, des mesures plus ou moins décisives, suivant la manière dont nous terminerons cet important procès. Ici l'exemple du passé peut venir au secours du présent; & les témoignages de l'histoire peuvent être joints aux observations diplomatiques, pour éclairer l'opinion du peuple & le mettre à portée de décider en toute connoissance de cause.

Il n'est pas difficile peut-être de prouver, par l'expérience de tous les siècles, que la mort violente ou juridique d'un tyran n'a jamais servi véritablement la cause de la liberté, & n'a fait que placer la tyrannie dans d'autres mains. Je pourrois demander si le supplice d'*Agis* ou d'*Aristodême* a consolidé la liberté de Lacédémone; si Rome fut plus libre après l'assassinat de *Jules César*; & si la liberté de l'Angleterre fut le fruit de la condamnation solemnelle de *Charles Stuart*, &c., &c.? Je pourrois demander, d'un autre côté, s'il n'est pas vrai que la réclusion ou le bannissement de tant de rois détrônés pour leurs forfaits, a été une véritable source de repos & de prospérité pour les peuples qui ont eu le bon esprit d'étouffer un ressentiment sans doute bien légitime, pour n'écouter que la voix de leur plus

grand intérêt, qui eſt la raiſon ſuprême à laquelle ils doivent ſubordonner toutes leurs affections.

Qu'on ſe rappelle ce que devinrent les états qui, au lieu d'immoler à une trop juſte vengeance *Tarquin*, *Denis de Syracuſe*, *Charles le Gros*, *Jacques Stuart* & *Charles Canutſon* furent aſſez ſages pour les chaſſer de leur ſein, & les condamner à un éternel exil. Je ne dirai pas que le ſpectacle de la tête de Louis-Capet, tombant ſous la hache du licteur, & glaçant d'effroi par ſon aſpect hideux les lâches adorateurs de la royauté, peut corriger ou exaſpérer les tyrans de l'Europe. Les rois ſont de leur nature incorrigibes, puiſque l'exemple du paſſé n'a pu les rendre ni meilleurs ni plus juſtes; & quant à la haine profonde qu'ils portent à notre révolution & à nos principes, rien ne ſauroit ajouter déſormais au deſir qu'ils ont de les renverſer & de venger dans notre ſang tant d'outrages faits à leur orgueil & à leur puiſſance. Je conclus ſeulement de tout ce que je viens d'obſerver, que nous devons, dans une affaire auſſi majeure, éclairer par tous les moyens l'opinion du peuple Français, & ne rien négliger pour aſſurer l'infaillibilité de ſa déciſion: car ce ſeroit en vain que nous aurions rendu un hommage auſſi légitime que ſolemnel à la ſouveraineté nationale, en renvoyant à nos commettans l'arbitrage ſuprême des deſtinées de Louis; ce ſeroit en vain que nous aurions cru mettre à couvert une reſponſabilité que l'intérêt de la choſe publique, plus que le nôtre perſonnel, nous fait un devoir de garantir de toute atteinte; ce ſeroit en vain que nous aurions cru prendre une meſure grande, ſage, digne des fondateurs de la première république du monde, ſi le peuple que nous voulons ſauver des dangers de l'anarchie & des diſcordes civiles, ſe perdoit lui-même avec nous par défaut d'inſtructions ou par un jugement précipité & irréfléchi.

Je me réſume, en rappelant à l'aſſemblée que j'ai démontré que nous avons été appelés pour juger Louis-Capet; mais qu'il y a une parité parfaite entre le devoir que nous avons rempli, en déclarant qu'il n'y auroit de conſtitution pour le peuple Français que celle qui ſeroit acceptée par lui, & le devoir que nous avons à remplir, en décrétant qu'il ne pourra être exécuté de jugement contre le ci-devant roi, qu'autant qu'il ſera ratifié par les aſſemblées primaires.

J'ai prouvé que cette opinion ne m'étoit, à moi ni à tous ceux qui qui la partagent, ſuggérée par aucun ſentiment de de foibleſſe, d'artifice ou de fauſſe pitié; que le ſyſtême de l'appel au peuple ne produiroit ni la diſſenſion, ni la guerre

civile dans les départemens ; que le jugement porté par la Convention nationale n'auroit point une influence dangereuse sur la détermination définitive du peuple, mais qu'il étoit indispensable d'éclairer son opinion, & d'assurer l'infaillibilité de sa décision sur la nature du châtiment à infliger au condamné, en donnant aux assemblées primaires connoissance des faits & des motifs qui peuvent déterminer leur jugement.

Il me reste à énoncer mon opinion, sous le rapport de chacune des quatre fonctions, que tout membre de la Convention nationale a été appelé à remplir dans cette affaire.

Comme *Juré d'accusation*, j'ai déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre Louis Capet, puisque j'ai concouru, par mon suffrage, à l'odoption de l'acte énonciatif des délits qui lui étoient imputés.

Comme *Juré de jugement*, je déclare en mon ame & conscience que je suis convaincu, que la très-grande partie de ces délits sont constans, & que Louis Capet s'en est par le fait, volontairement, avec intention & préméditation, rendu coupable ;

Comme *Juge*, je déclare, avec douleur &, avec émotion cette profonde, inséparable du ministère redoutable que je remplis en ce moment, que Louis Capet mérite la peine réservée par notre code pénal aux criminels convaincus de haute-trahison, la mort.....

Comme *Législateur*, je crois que le véritabe intérêt de la nation n'est pas de faire mourir Louis Capet, & qu'il faut se borner à prendre contre lui une mesure de sûreté générale. Je propose de le retenir étroitement enfermé pendant la guerre, & de le bannir à perpétuité, lui & toute sa famille, a la paix, du territoire de la République, sous peine de mort en cas d'infraction de ce ban.

Je demande au surplus que la Convention nationale décrète :

1° Que son jugement, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté, avant d'avoir été soumis à la ratification des assemblées primaires ;

2°. Que le comité de législation présentera, dans vingt-quatre heures, un mode de convocation prompte desdites assemblées.

3°. Que le même comité rédigera un précis des faits sur lesquels aura porté la condamnation de Louis Capet.

4°. Que les comités de constitution & diplomatique rédigeront pareillement un exposé des motifs qui peuvent faire prononcer définitivement contre Louis Capet, soit la peine de mort,

proav

soit celle de la détention perpétuelle, soit celle de son bannissement à perpétuité du territoire de la république, à la fin de la guerre.

5°. Que le décret de Jugement, le précis des faits & l'exposé des motifs seront imprimés sous trois jours & envoyés par des courriers extraordinaires à tous les procureurs-généraux-syndics des départemens, qui les feront parvenir sur-le-champ aux assemblées primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.